



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune d'Arques-la Bataille, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN, Olivier DE CONIHOUT, Marie-Laure DELAHAYE, Isabelle DUBUFRESNIL, Maryline FOURNIER, François GARRAUD, André GAUTIER, Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°28), Pascale GUILBERT, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (jusqu'à la question n°14), Daniel LEFEVRE, Laëticia LEGRAND, Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°2), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY, Nathalie PARESY (à partir de la question n°28), Isabelle POULAIN, Julien PRIEUR-DAMECOUR et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE (donne procuration à Julien PRIEUR-DAMMECOUR), Annick BEURAIN (donne procuration à Frédéric CANTO), Antoine BRUMENT (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT), Luc DESMAREST (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), René DESPREZ (donne procuration à Yoann COLLIN), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Marie-Laure DUFOUR (suppléée par Julien PRIEUR-DAMECOUR), Dominique GARCONNET, Jean-Claude GROUT (de la question n°1 à 27 et donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Brigitte HAMONIC (donne procuration à Frédéric WEISZ), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (à partir de la question n°15 et donne procuration à Florent BUSSY), Christophe LOUCHEL (à la question n°1), Nathalie PARESY (de la question n°1 à 27), Dominique PATRIX (donne procuration à Nathalie PARESY à partir de la question n°28), Annie PIMONT, Patricia RIDEL (donne procuration à François GARRAUD), Stéphanie ROBY (donne procuration à Joël MENARD), Guy SENEAL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Véronique SENEAL (donne procuration à Laëticia LEGRAND) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Sarah KHEDIMALLAH.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	27
Procurations :	14
Votants :	41

AMÉNAGEMENT

Aménagement de la tranche 2 d'Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Eglise – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date 23 juin 2015, le Conseil communautaire a décidé de lancer une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de finaliser l'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités Eurochannel II.

Sur les 23,6 ha à aménager, 14,6 ha (tranche 1) sont aujourd'hui acquis, viabilisés et aménagés. Les parcelles sont déjà commercialisées ou sur le point de l'être.

La tranche 2 d'Eurochannel II se situe au sud-ouest du Parc d'activités sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise. Sur les 9 ha environ de cette seconde tranche, 6 ha restent à acquérir. La maîtrise foncière de cette emprise comprend dix parcelles qui sont par ailleurs inscrites au Programme d'Action Foncière (PAF) de Dieppe-Maritime signé en 2021 avec l'EPFN. Leur acquisition est envisagée de préférence à l'amiable ou, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Dieppe-Maritime a confié cette mission à l'EPFN qui a sollicité le Préfet de la Seine-Maritime pour l'organisation et l'ouverture d'une enquête publique regroupant au sein d'une procédure unique, d'une part, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

Par arrêté du 25 mars 2022, le Préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 20 mai. Le Commissaire enquêteur a remis son rapport à la Préfecture, le 14 juin dernier, complété de ses conclusions motivées et de son avis au titre de la DUP et de l'enquête parcellaire.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, la poursuite de la procédure nécessite que l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée et confirme son intention de le mener à bien.

OBJET DE L'OPERATION

L'objet de l'opération est la finalisation de l'aménagement de la tranche 2 d'Eurochannel II sur environ 9 ha, pour permettre la commercialisation des lots de cette tranche (7 lots identifiés avec possibilité de redécoupage en fonction des besoins des entreprises). Cette seconde tranche étant déjà viabilisée, les travaux restant à réaliser concernent notamment la création de noues et d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales ainsi que des aménagements paysagers (prolongement du talus cauchois, création d'une zone tampon, et d'une mare).

Le projet conserve en effet une zone tampon naturelle d'environ 8000 m² en limite sud du site étude. Cette zone fera l'objet d'une gestion conservatoire afin d'offrir sur le long terme des espaces de prairie et de friches favorables à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERET GENERAL

Le projet d'aménagement d'Eurochannel II, qui jouxte le parc d'Eurochannel I est situé à 5 minutes du centre-ville de Dieppe, est très proche (environ 2 km) du port maritime (liaison transmanche Dieppe-Newhaven), et bénéficie d'une très bonne desserte du réseau routier local.

Les voiries sont déjà existantes à l'intérieur du périmètre d'Eurochannel II. Elles permettront de desservir les parcelles à commercialiser sur la tranche 2.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sont suffisamment dimensionnés dans l'emprise du projet. Concernant l'eau potable, le projet est éloigné des captages des ressources en eau.

Le projet intègre la collecte des eaux pluviales avec la création de noues paysagères et de bassin de rétention d'une capacité de stockage de 630 m³ chacun avec un débit de fuite de 87 litres par seconde dans le réseau pluvial. Les noues et les bassins ont un rôle important en matière de traitement paysager de la zone.

Le système d'assainissement pluvial mis en œuvre contribuera à une limitation très significative des rejets vers l'aval par rapport à la situation avant travaux, ce qui participera à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur d'études ainsi qu'à la réduction des risques d'inondabilité par ruissellement pluvial des zones situées en aval du projet. Les mesures de gestion pluviales envisagées dans le cadre du projet concourent ainsi à la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement pluvial en aval.

Le projet intègre des mesures en faveur de la biodiversité via notamment la préservation d'une zone tampon sur le secteur du Clos Masure, en bordure de la route de Neuville en direction du Hameau de Thibermont sur la commune de Martin-Eglise, la préservation d'habitats ouverts et semi-ouverts, l'aménagement d'un talus cauchois en partie sud et la création d'une mare. Ce secteur préservé permettra également de former un écran paysager et arboré avec le patrimoine riverain au sud-ouest de la zone.

Le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants du code de l'Environnement en date du 16 mars 2011. Il a également fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau établi en février 2010. L'arrêté d'autorisation de 2011 porte aussi bien sur l'aménagement de la tranche 1 que sur la tranche 2. Aucune demande de modification de cette autorisation n'a été apportée dans le dossier de DUP.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Dieppe et de Martin-Eglise, dont les parcelles sont classées en zone urbaine.

Le projet est compatible avec le SCOT du Pays Dieppe Pays Normand.

Le site du projet ne comprend pas de zone Natura 2000, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le projet présente un intérêt indéniable pour les emplois que généreront les entreprises qui viendront s'implanter sur le site. Sur la base d'un ratio de 31 emplois/ha constaté sur la tranche 1, la tranche 2 présente un potentiel non négligeable, de 250 emplois directs.

Le projet propose une offre foncière économique sur Dieppe-Maritime, alors que les principaux parcs d'activités développés sur l'agglomération ne disposent plus de réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles activités ou le développement d'activités endogènes.

PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP

L'étude d'impact du projet a été soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie (MRAe). Cet avis délibéré a été rendu au Préfet de la Seine-Maritime le 24 mars 2022. Sur la forme, il est considéré que « l'étude d'impact réalisée est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient globalement tous les éléments attendus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et apparaît dans l'ensemble proportionnée ». Cependant, sur le fond, elle « constate une faible prise en compte des démarches relatives notamment à l'économie d'espace et au développement des modes doux. » Un mémoire en réponse de 17 pages a été produit par le maître d'ouvrage répondant, point par point, à l'ensemble des remarques et recommandations formulées par l'autorité environnementale. L'avis de la MRAe ainsi que ce mémoire ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 avril au 20 mai 2022 sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise. Le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées et son avis à la Préfecture de Seine-Maritime le 14 juin 2022. Il a émis :

- *un avis favorable sans réserve, portant sur l'enquête préalable à la DUP sur le projet d'aménagement de la zone d'activités d'Eurochannel II (tranche 2),*
- *un avis favorable portant sur les emprises cadastrales nécessaires à la réalisation du projet, relevant de l'enquête parcellaire. Les acquisitions foncières ne portent que sur la tranche 2 d'Eurochannel II, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire joints au dossier d'enquête publique unique, relative d'une part à l'enquête préalable à la DUP, et d'autre part, à l'enquête parcellaire.*

Au vu de ces résultats, Dieppe-Maritime s'engage à poursuivre le projet.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération n°23-06-15/09 en date du 23 juin 2015 lançant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de finaliser l'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités Eurochannel II,

VU l'avis n°2022-4349 de la MRAe en date du 24 mars 2022,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis remis par le commissaire enquêteur à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 juin 2022,

CONSIDERANT l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT l'avis favorable, sans réserve, du commissaire enquêteur portant sur l'enquête préalable à la DUP,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur portant sur les emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire,

CONSIDERANT les acquisitions foncières portant sur la tranche 2 d'Eurochannel II, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire joints au dossier d'enquête publique unique, relative d'une part à l'enquête préalable à la DUP, et d'autre part, à l'enquête parcellaire,

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général,

CONSIDERANT la volonté de Dieppe-Maritime de poursuivre le projet,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement d'Eurochannel II-tranche 2, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la tranche 2 d'Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Eglise,

DECLARE l'intérêt général du projet d'aménagement de la tranche 2 d'Eurochannel II,

CONFIRME la volonté de Dieppe-Maritime de poursuivre le projet,

SOLLICITE, par l'intermédiaire de l'EPFN, agissant pour le compte de Dieppe-Maritime, l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du projet soumis à enquête,

DECIDE de poursuivre la procédure, par l'intermédiaire de l'EPFN, en vue de procéder aux acquisitions foncières par voie amiable, voire par voie d'expropriation si besoin était

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,


Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **30 JUIN 2022**

Affiché le **30 JUIN 2022**

Notifié le **- 6 JUIL. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.